

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Poursuite d'exploitation et extension d'une carrière

Commune de Chamarandes-Choignes – département de la Haute-Marne

I. Présentation du projet

1.1. Références et identité du demandeur

Demandeur	SA André BOUREAU
Objet de la demande	Demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire
Adresse du site	Lieu-dit «Aux mergers » « Cote des vaches » - 52000 CHOIGNES
Superficie totale du site	410 510 m ²
Activité principale	Carrières - Travaux publics

1.2. Contexte du projet

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, la société Boureau a été autorisée à exploiter une carrière de 22 ha pour une durée de 20 ans.

Le projet concerne le renouvellement d'exploiter les 22 ha déjà autorisés et l'extension de la carrière à l'Est sur une superficie de 18 ha. La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans. La production annuelle moyenne de matériaux calcaires sera de 400 000 tonnes par an.

Les conditions d'extraction seront similaires à celles autorisées par l'arrêté préfectoral de 2007.

En fin d'exploitation, le site fera l'objet d'un réaménagement présentant une diversité de milieux (culture, boisements, friches, talus et fronts de taille).

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : exploitation de carrières.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le Préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial

Le projet est situé en zone rurale, sur le territoire communal de Chamarandes-Choignes,

Les premières habitations sont situées à 550 m des limites de propriété de l'exploitation. Selon le plan d'occupation des sols de la commune, les parcelles concernées par le projet sont classées en zone NC.

Le site du projet est bordé par la route départementale RD 147 reliant Chaumont à Bourbonne les Bains.

Il est localisé en dehors de toute zone présentant un intérêt écologique particulier et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

La carrière actuelle est située :

- à environ 60 m à l'ouest, pour le chemin d'accès actuel du site, et à environ 500 m, pour le secteur d'extraction de la carrière, du Site d'Importance communautaire (SIC) « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes » désigné notamment pour la présence de chiroptères ;
- à 440 m au nord de la ZNIEFF de type 1 dénommée « Bois du Chenoï des coteaux à Chamarandes ».

Les terrains concernés par l'extension de la carrière s'éloignent des zones précitées et sont actuellement en culture. Des friches arborées de faible densité sont implantées sur les merlons ou talus périphériques situés au nord nord-est de la carrière déjà autorisée.

Le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude.

Les intérêts floristique et faunistique sont jugés faibles à moyens sur le périmètre du projet. L'enjeu est toutefois jugé moyen à fort sur la carrière actuelle et les talus la séparant de la zone d'extension projetée, ainsi que sur sa bordure ouest. En effet, l'inventaire écologique réalisé sur le site et ses alentours a mis en évidence la présence d'habitats et d'espèces animales rares ayant un statut d'intérêt communautaire (la Pie-grièche écorcheur, le Milan noir, le Petit Rhinolophe et le grand Murin), national (notamment le Bruant jaune) ou régional (notamment le Léopard agile). De plus, il est noté sur le site un bon potentiel d'installation pérenne d'un couple de Grand-duc d'Europe.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il en ressort les éléments majeurs suivants :

- les 12 ha de terres agricoles supprimés du fait de l'exploitation seront à terme restitués partiellement sur une surface de 4 ha ;
- le projet aura un impact très faible sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines ; la rivière Marne étant située à 500 m à l'ouest en contrebas du site et les captages à plus de 2 km ;
- les mesures d'émissions sonores réalisées en 2012 montrent que les valeurs d'émergence seront conformes à la réglementation ;
- le trafic routier généré par la carrière actuelle sur la RD 417 représente 11 % du trafic de poids lourds relevé sur cet axe. Le projet provoquera une augmentation maximale de 6,6 % du trafic de poids lourds sur la RD 417 ;
- l'impact des émissions de poussières est limité par l'extraction en fosse, la présence de merlons, et par l'éloignement des premières habitations. Cependant, l'absence d'impact des émissions de poussières sur le personnel de la casse automobile, située à moins de 100 mètres de la surface d'extension de la carrière projetée et sous les vents dominants, devra être vérifiée.
- la moitié du merlon végétalisé (300 m) situé au nord nord-est de la carrière actuelle sera détruit. Le Bruant jaune ainsi que le Léopard agile, présents sur les merlons périphériques de la carrière, subiront de ce fait, une perte partielle d'habitat de reproduction environ 10 ans après le début de l'exploitation.

II.3. Évaluation des incidences Natura 2000

En application des dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le pétitionnaire a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches, en particulier le SIC « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes ». Une mesure des vibrations réalisée en février 2012, lors d'un tir de mine sur le site, a montré une influence inférieure à celle de l'environnement immédiat, sans risque d'effondrement des cavités accueillant les chiroptères. Cette évaluation conclut donc à l'absence d'incidences sur les habitats et espèces du site.

II.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude identifie de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Certaines d'entre elles sont détaillées ci-dessous :

- Mesures pour la protection des eaux

L'étude propose la création d'un bassin de récupération des eaux pluviales avec lit de sable en fond de bassin et curage une fois par an. Le ravitaillement des engins se fera à l'aide d'un bac mobile avec présence d'un kit antipollution. Les réservoirs des groupes électrogènes seront équipés avec double enveloppe et détecteur de fuite. Les opérations d'entretien de ces engins seront réalisées à l'extérieur du site. Les déchets inertes, apportés sur le site pour le remodelage, feront l'objet de contrôles visuels successifs avant stockage.

- Mesures de protection de la faune et de la flore

La mare, située sur la carrière déjà autorisée au nord-est, sera maintenue pour favoriser les amphibiens dont l'Alyte accoucheur.

Afin de réduire et compenser la destruction de 300 m de talus, la moitié du talus située au nord-est qui sépare la carrière actuelle du projet d'extension sera maintenue en état. La création, cordonnée à l'avancée de l'exploitation de la carrière, d'un milieu équivalent permettra à terme de disposer d'1,3 km de talus.

Des pierriers ainsi qu'un milieu de substitution de 5500 m² favorisant l'installation de reptiles comme le Lézard agile seront progressivement aménagés. Un front de taille sera également aménagé pour favoriser l'implantation du Grand-duc d'Europe.

Les travaux préparatoires de décapage du site seront réalisés en septembre pour ne pas perturber la reproduction des espèces animales.

Il est à noter que, concernant l'impact sur les espèces animales protégées, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, s'appuyant sur les mesures compensatoires précitées, est en cours d'instruction parallèlement à la procédure menée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'étude propose la mise en place de mesures de suivi sur le Lézard agile et le Grand-Duc d'Europe. Elle propose également de suivre pendant l'exploitation et trois ans après la fermeture du site, l'implantation potentielle d'espèces floristiques invasives sur le site.

- Mesures de protection du voisinage

La mise en place de merlons périphériques permettra, outre la sécurité du site, la réduction des impacts des émissions sonores et atmosphériques. Afin de limiter les inconvénients liés aux poussières, un arrosage mécanique des pistes pourra être mis en place. L'exploitation en fosse permettra de réduire l'impact sur le paysage.

L'étude d'impact conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population présente à proximité du site.

II.5. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci aborde correctement tous les points de l'étude d'impact.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sur la base des risques associés aux produits utilisés (hydrocarbures et huiles usagées notamment).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. Aucun accident n'a été recensé sur les sites de la société.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence et à la gravité.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de danger a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer les effets, notamment :

- le ravitaillement des engins avec un bac mobile de rétention et présence d'un kit antipollution,
- l'interdiction d'accès en dehors des heures d'ouverture du site,
- la mise en place de consignes de prévention et d'intervention des moyens de secours en cas d'accident.

IV. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Par ailleurs, concernant l'impact sur les espèces animales protégées, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement est en cours d'instruction parallèlement à la procédure menée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le présent avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Haute-Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales

Benoît BONNEFOI